



Arrêt

**n° 259 359 du 12 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 9 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 4 août 2021 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2021 à 11h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le requérant, de nationalité moldave, est arrivé sur le territoire belge, le 3 septembre 2000, en compagnie de l'ensemble des membres de sa famille nucléaire, alors qu'il était lui-même mineur d'âge. Le même jour, ses parents ont chacun introduit une demande d'asile qui ont été rejetées par deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 20 mars 2002. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par deux arrêts n^{os} 138.812 et 138.813 du 23 décembre 2004.

2. Le 7 avril 2003, les parents du requérant ont introduit pour toute la famille une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2004.

3. Tandis que le père du requérant a été rapatrié, sa mère a introduit, en date du 23 octobre 2005, pour elle-même et ses enfants une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a reçu une suite favorable et les intéressés ont été autorisés au séjour temporaire le 1^{er} février 2008.

4. Le 23 février 2010, ce séjour temporaire a été converti pour l'ensemble de la famille en séjour définitif. Cependant, entre-temps, soit le 22 février 2009, le requérant a été proposé à la radiation d'office. L'intéressé expose dans son recours qu'il a quitté la Belgique pour la France en août 2008 et s'est engagé dans l'armée française jusqu'en 2014. Il déclare avoir ensuite résidé en France sous le couvert d'un titre de séjour.

5. Le 26 janvier 2018, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt. Le 19 mars 2019, il est libéré et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

6. Le 30 juin 2020, le requérant est à nouveau arrêté et écroué à la prison de Jamioulx le 1^{er} juillet 2020. Il est libéré le 3 novembre 2020 et se voit notifier le même jour un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans pris à son encontre le 30 octobre 2020.

7. Le 14 décembre 2020, un formulaire O est adressé, dans le cadre de la procédure de consultation en vertu de l'article 25, point 2, de la Convention de Schengen, aux autorités belges par les autorités françaises, lesquelles ont délivré en date du 15 janvier 2020 un titre de séjour au requérant valable deux ans. Il ressort du dossier administratif que les autorités belges ont répondu à cette demande d'informations sans qu'apparaisse cependant clairement les suites qui en ont été données par les autorités françaises, à savoir si celles-ci ont ou non maintenu l'autorisation de séjour du requérant sur leur territoire.

8. Le 2 mars 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. A cette occasion, il a expliqué être en Belgique pour assister à son procès et a produit le titre de séjour qui lui a été délivré par les autorités françaises en date du 15 janvier 2020 et valable jusqu'au 14 janvier 2022. Le même jour, la partie défenderesse lui a confirmé qu'il devait d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris antérieurement à son encontre en date du 30 octobre 2020.

9. Le 4 août 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il est entendu le même jour et déclare qu'il est en Belgique « *depuis 3 jours environ* », « *pour passer du temps avec sa famille qui vit en Belgique* », qu'il vit lui-même en France où il comptait repartir et où il a « *reçu un titre de séjour français en 2014* ». A la question « *Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie* », il précise qu'il souffre d'« *une maladie cardiovasculaire* », qu'il est suivi à Ambroise Parée et qu'il prend une dizaine de médicaments par jour.

10. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT »

L'intéressé a été entendu par la ZP Mons-Quévy le 04.08.2021 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

v 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

v 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Le 27/06/2020 l'intéressé est poursuivi du chef de tentative d'assassinat, reprise sous la référence [...].

Faits pour lesquels il peut être condamné. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.01.2018 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

v 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.03.2019.

Toutefois, il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a de la famille en Belgique (mère et soeurs). Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. De plus, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif qu'il aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

v Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

v Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

v Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 jours mais ne peut en apporter la preuve.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le 27/06/2020 l'intéressé est poursuivi du chef de tentative d'assassinat, reprise sous la référence [...]

Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.01.2018 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.03.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 jours mais ne peut en apporter la preuve.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le 27/06/2020 l'intéressé est poursuivi du chef de tentative d'assassinat, reprise sous la référence [...]. Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.01.2018 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.03.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare souffrir (sic) d'une maladie cardiovasculaire et devoir prendre plusieurs médicaments.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 jours mais ne peut en apporter la preuve.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le 27/06/2020 l'intéressé est poursuivi du chef de tentative d'assassinat, reprise sous la référence [...]

Faits pour lesquels il peut être condamné.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.01.2018 à ce jour du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.03.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 14.03.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

11. Le 9 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le même jour, le médecin du centre fermé a considéré que des examens supplémentaires étaient nécessaires en vue de déterminer si l'état de santé du requérant s'opposait ou non à l'éloignement et la détention du requérant. Il précise que les résultats sont attendus en septembre 2021.

II. Objet du recours

A titre liminaire, il convient d'observer, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable. Le Conseil rappelle qu'il est incompétent pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

III. Délai du recours et Intérêt à agir - Recevabilité

1. La recevabilité *rationae temporis* de la requête est établie et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse plaide l'irrecevabilité de la demande en arguant de l'absence d'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que le requérant a déjà fait l'objet précédemment d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14 mars 2019 et qui, en l'absence de tout recours introduit à son encontre, est définitif et exécutoire.

3. Le Conseil constate en premier lieu que la partie défenderesse ne soutient pas que l'acte attaqué serait purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à l'intéressé le 14 mars 2019. L'exception qu'elle soulève porte uniquement sur l'absence d'intérêt au recours du fait que ce précédent ordre de quitter le territoire subsiste dans l'ordre juridique.

4. Le Conseil observe ensuite que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension est sollicitée par la présente demande est assortie d'une mesure de contrainte visant à l'éloignement du requérant de sorte que l'exécution de cette nouvelle mesure d'éloignement peut intervenir à tout moment, à la différence de la première.

5. Le Conseil rappelle enfin qu'en dépit du fait que le requérant soit déjà sous le coup d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif et exécutoire, il peut conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le

cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

6. En l'espèce, le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante invoque notamment un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir le droit fondamental consacré à l'article 3 de la CEDH pris seul et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le requérant fait notamment valoir, qu'alors même qu'il ressort de la décision de reconduite à la frontière que sa situation médicale était connue de la partie défenderesse, cette dernière ne l'a pas prise en compte lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire querellé et ce, en contravention avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il précise qu'il souffre de problèmes cardiaques lourds qui nécessitent la prise d'un traitement médicamenteux conséquent qui ne peut être interrompu sans risque de subir des accidents vasculaires cérébraux. Il ajoute que des examens d'exploration sont toujours en cours. Il poursuit en arguant que l'ordre de quitter le territoire attaqué viole l'article 3 de la CEDH en raison de sa situation médicale dès lors que les soins de santé ne sont pas accessibles en République Moldave du fait de son absence de couverture sociale, de sa pauvreté et de son isolement au sein de ce pays qu'il a quitté alors qu'il était mineur d'âge. Il renvoie en outre à plusieurs rapports d'institutions internationales qui soulignent l'inaccessibilité des soins en Moldavie pour les personnes précarisées.

7. La partie défenderesse répond pour sa part que qu'elle a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué et qu'elle a ainsi été amenée à constater que l'intéressé n'apportait aucun élément de nature à démontrer que son retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle à cet égard que ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'article 3 s'oppose à l'éloignement d'un étranger en raison de sa situation de santé. Elle poursuit en affirmant que le requérant n'établit toujours pas dans son recours, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une telle situation exceptionnelle. Elle ajoute encore que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux n'a été introduite que le jour de l'introduction du recours. Elle termine en rappelant que des examens complémentaires sont encore en cours et que le requérant ne sera éloigné que pour autant que les résultats de ces derniers autorisent son éloignement.

8. Le Conseil rappelle quant à lui que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

9. En l'espèce, il ressort tant du dossier administratif que de la décision de reconduite à la frontière qui assortit l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse était au courant des problèmes de santé du requérant.

En effet, en réponse à la question du formulaire « droit d'être entendu », « *Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie* », le requérant a expliqué qu'il souffrait d'une maladie cardiovasculaire pour laquelle il était suivi auprès de l'hôpital Ambroise Paré et qu'il prenait un traitement médicamenteux conséquent (une dizaine de médicaments par jour).

Dans sa décision de reconduite à la frontière, la partie défenderesse relève quant à elle que « *L'intéressé déclare souffrir d'une maladie cardiovasculaire et devoir prendre plusieurs médicaments. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* ».

10. Une telle motivation ne permet nullement de constater que la partie défenderesse a procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Elle dénote au contraire un refus d'examen dans le chef de la partie défenderesse des éléments en sa possession au seul motif que la preuve n'en a pas été administrée par le requérant. Or, s'il ne peut être dénié que la preuve des faits allégués par le requérant est à sa charge, il n'en demeure pas moins que ces éléments, dont la partie défenderesse ne saurait contester la connaissance qu'elle en avait, ne pouvaient être écartés sur ce simple constat sans procéder à davantage de vérifications. L'intéressé ayant précisé que sa santé l'empêchait de voyager ou de rentrer dans son pays d'origine, il appartenait à la partie défenderesse, si elle s'estimait trop peu informée, de demander des renseignements complémentaires à cet égard au requérant en vue de lever tout doute

quant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, et ce avant la prise de l'ordre de quitter le territoire.

11. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, et alors même qu'elle reconnaît dans la motivation de la décision de reconduite à la frontière ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour écarter tout doute quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH - elle se contente en effet d'un laconique « *ce dont il ne semble pas être le cas ici* » - la partie défenderesse, pourtant informée d'une possibilité de contre-indication médicale à l'éloignement du requérant dont elle ne pouvait en outre ignorer qu'il avait quitté son pays depuis de nombreuses années et alors qu'il était encore mineur d'âge, n'a laissé aucun délai à ce dernier pour étayer ses allégations.

12. Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doit dès lors être considérée comme sérieuse.

13. Il est en d'autant plus ainsi qu'en l'état actuel du dossier, sur le vu des déclarations du requérant, des documents d'informations et médicaux qu'il a déposés avec son recours ainsi qu'à la lecture de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse, tout doute quant à la possibilité que son éloignement soit constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ne peut être *prima facie* écarté. La circonstance même que des examens complémentaires soient encore en cours en attestent s'il le faut encore. Le fait que la demande d'autorisation de séjour pour motif médical n'ait été introduite qu'après la prise de la décision attaquée est sans incidence.

14. Il s'ensuit que le requérant a un intérêt à la présente demande de suspension.

IV. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

2. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

A. Première condition : l'extrême urgence

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la condition d'extrême urgence n'est pas remplie. Elle soutient qu'en dépit de la détention du requérant, il n'y a pas actuellement de péril imminent. Elle constate en effet que le médecin du centre fermé, interrogé quant à l'aptitude du requérant à l'éloignement, a considéré que des examens complémentaires étaient nécessaires. Il s'ensuit, selon elle, que d'après une note de service qui a été adoptée à la suite de l'arrêt Paposhvili, la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire est mise en suspens dans l'attente des résultats et que si le médecin estime à leur lecture que le requérant est apte à l'éloignement, une nouvelle décision de reconduite à la frontière sera prise à l'encontre de laquelle un recours en suspension d'extrême urgence pourra également être introduit.

5. A l'instar du requérant, le Conseil considère que l'affirmation qu'une note de service, au demeurant non produite, prévoit dans l'hypothèse en cause, l'adoption future d'une nouvelle décision de reconduite à la frontière, n'est pas en soi de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel peut, à moins d'être suspendu, être exécuté, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire. L'ordre de quitter le territoire attaqué est en effet déjà assorti d'une décision de reconduite à la frontière, laquelle traduit clairement l'intention de la partie défenderesse de procéder à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire. Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un

éloignement du requérant vers son pays d'origine à propos duquel il exprime, en termes de requête, des craintes au regard de l'article 3 de la CEDH compte-tenu de son état de santé.

6. L'extrême urgence peut être tenue pour établie.

B. Deuxième condition : des moyens d'annulation sérieux

7. Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point III du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est sérieux.

C. Le préjudice grave difficilement réparable

8. Dans son recours, en termes de préjudice grave et difficilement réparable, le requérant fait essentiellement valoir que « *[l]a violation d'un droit fondamental garanti par la convention EDH constitue un préjudice grave difficilement réparable, a fortiori lorsque le risque de violation concerne l'article 3 de la Convention EDH* ». Il ajoute que « *[c]e risque doit d'ailleurs faire l'objet d'une analyse ex nunc [...] en prenant en considération l'ensemble des pièces et documents joints au présent recours* ».

9. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le préjudice grave difficilement réparable n'est en rien démontré. Elle affirme que le requérant n'établit pas par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle de nature à emporter une violation de l'article 3 de la CEDH.

10. Le Conseil constate, quant à lui, que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), tel qu'il est exposé par le requérant, est lié au grief qu'il soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (voir le titre III du présent arrêt) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

11. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

12. **En conclusion**, le Conseil constate qu'il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies. Il y a dès lors d'accorder la suspension sollicitée.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2021, est ordonnée.

Article 2

La requête est irrecevable en ce qu'elle vise la décision de maintien en vue d'éloignement.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt et un par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

C. ADAM